



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi deux juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
25/06/2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 30  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,  
Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint  
M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves ETIENNE à Mme Dominique MORIN  
Mme Patricia DAUMARIE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
M. Jean-Marie M BELO à M. Jérôme GRENIER  
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU  
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie GRAFFIN

N° 056/2021

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Gestion de l'actif - Régularisations sur amortissements

Le compte de gestion 2020 fait apparaître que les opérations d'amortissement des immobilisations des comptes d'actifs 204183 et 204411 n'ont pas été comptabilisées depuis plusieurs années.

Sur le conseil du trésorier, pour corriger ces anomalies il est nécessaire de comptabiliser ces amortissements manquants par des opérations d'ordre non budgétaires autorisées par une délibération.

Ces opérations non budgétaires, sont sans incidence sur le résultat d'investissement de la commune et consistent à débiter le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à créditer le compte d'amortissement 28 concerné.

➤ **Le compte 204183 "Projets d'infrastructures d'intérêt national"** comprend une seule ligne antérieure à 2008 dont l'origine et le détail sont trop anciens pour être identifiés pour un montant de 1 097 511,41 €.

En 2008 le compte 20418 n'était pas encore subdivisé, il l'a été au 01 janvier 2012.

La transposition a été faite en 2012 à la subdivision 204183 "Projets d'infrastructures d'intérêt national". Ce compte est amortissable.

Je vous propose de régulariser les amortissements antérieurs en totalité par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : débit 1068 /crédit 2804183.

➤ **Le compte 204411 « subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études »** comprend une seule ligne du 31 décembre 2011 pour 68 085,91 €.

Il s'agit d'une cession gratuite concernant la « CITE DUMEZIL ».

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions d'équipement versées en nature pour la valeur de l'immobilisation cédée.

Les subventions d'équipement versées sont amorties par la commune sur une durée de 15 ans.

Il est nécessaire d'amortir ce compte en prévoyant le rattrapage des annuités antérieures de 2012 à 2020 par une opération d'ordre non budgétaire débit 1068/ crédit 2804411 de 40 851 € (soit 9 fois 4039 €).

L'amortissement sur la durée résiduelle de 6 ans (2021-2026) sera comptabilisé par opération budgétaire.

Le trésorier recommande par ailleurs de rectifier 2 anomalies sur les comptes 2121 et 21561.

➤ **Le compte 2121 « plantations d'arbres et d'arbustes »** est un compte obligatoirement amortissable mais la délibération n°91 du 15 avril 2011 fixant les durées d'amortissement n'a pas listé ce compte. Les immobilisations acquises n'ont donc pas été amorties. Le solde du compte 2121 au 31 décembre 2020 est de 678 971,41 €.

Il est nécessaire de compléter cette délibération de 2011 en décidant de la durée d'amortissement de ces biens, l'instruction M14 préconisant une durée de 15 à 20 ans.

Il est proposé d'amortir ces immobilisations sur une durée de 15 ans.

Je vous propose d'autoriser la régularisation des amortissements antérieurs non comptabilisés par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : débit 1068 /crédit 28121 pour le montant calculé après détermination de la durée d'amortissement de 15 années.

➤ **Le compte 21561 « Matériel d'incendie et de défense civile - Matériel roulant »** est à solde nul, aucune immobilisation ne figure plus à l'actif depuis des années, le matériel ayant été transféré au SDIS. Toutefois le compte d'amortissement **281561** présente un solde créditeur anormal de 5032,47€.

Ce solde créditeur anormal est présent dans les comptes de la commune depuis au moins 2008. Les recherches du comptable dans les archives de l'actif (années 2000 et 2006) ont permis de constater que cette somme correspond à une annuité d'amortissement concernant d'anciens biens du compte 21561. La somme de 5032,47 € correspond à 33 010,84 FRF ce qui est le montant d'une annuité comptabilisée dans les années 2000 au compte 28156. Une annuité excédentaire a sans doute été comptabilisée à tort avant 2006 alors que tous les biens concernés ont été sortis de l'actif entre 2000 et 2006.

Je vous propose d'autoriser la correction de cette anomalie par opération d'ordre non budgétaire (débit 281561 par crédit 1068).



**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,  
**Vu** la note DGCL-DGFIP du 16 juin 2014  
**Vu** le budget primitif 2021, ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

– **PROCEDE :**

- ❖ A la comptabilisation des amortissements manquants par des opérations d'ordre non budgétaires en débitant le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » et en créditant le compte d'amortissement 28 concerné,
- ❖ A la régularisation des amortissements antérieurs en totalité par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : débit 1068 /crédit 2804183 pour un montant de 1 097 511,41 €,
- ❖ A l'amortissement pour 68 085,91€ du compte 204411 en prévoyant le rattrapage des annuités antérieures 2012 à 2020 par une opération d'ordre non budgétaire débit 1068/ crédit 2804411 de 40 851 € (soit 9 fois 4039 €)  
L'amortissement sur la durée résiduelle de 6 ans (2021-2026) sera comptabilisé par opération budgétaire,
- ❖ Aux amortissements antérieurs du compte 2121 non comptabilisés à hauteur de 678 971,41 € au 31/12/2020, par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : débit 1068 /crédit 28121 pour le montant calculé après détermination de la durée d'amortissement de 15 années,
- ❖ A la reprise d'une annuité excédentaire, comptabilisée à tort avant 2006 alors que tous les biens concernés ont été sortis de l'actif entre 2000 et 2006, par opération d'ordre non budgétaire (débit 281561 par crédit 1068) pour un montant de 5032,47 €.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 12 JUIN 2014

A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des finances publiques

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux des finances publiques

**OBJET :** Mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M831, M832, STIF.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions quant au champ d'application et aux schémas d'écritures découlant de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales. Cet avis a été intégré dans les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61 et M71 par les arrêtés de mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au sein d'un chapitre spécifique (chapitre VI (VIII pour la M61)) relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans le tome 2 « cadre budgétaire » de ces instructions.

## I – LE CHAMP D'APPLICATION

### I-1 Les collectivités concernées

Seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif qui appliquent les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M8.3.2, M8.3.1, S.T.I.F. sont concernés.

Les établissements publics et les services ayant une activité à caractère industriel et commercial appliquant les règles budgétaires et comptables de l'instruction M4 sont **EXCLUS**<sup>1</sup> du champ d'application.

### I-2 Les erreurs concernées

- Une erreur est constituée par toute **omission ou inexactitude sur un ou plusieurs exercices antérieurs** qui résultent de la non utilisation ou de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables. Ces erreurs peuvent survenir à l'occasion de la comptabilisation, de l'évaluation, de la présentation ou de la fourniture d'informations sur des éléments des états financiers. Elles sont donc constituées des effets d'erreurs de calcul, des erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits et des fraudes.

Il s'agit, par exemple, d'une erreur de calcul dans le plan d'amortissement d'une immobilisation ou de l'omission d'une dotation aux amortissements, de l'omission de la comptabilisation de la reprise d'une quote-part des subventions d'équipement transférables, d'une erreur de transposition des comptes lors d'un changement de nomenclature, d'une erreur d'application de changement comptable, de la comptabilisation à tort d'une dépense de fonctionnement en dépenses d'investissement ou inversement.....

- Ce sont des erreurs commises sur exercices clos.

**Les erreurs constatées sur l'exercice en cours sont exclues** et obéissent aux règles générales de régularisation des opérations à savoir pour les opérations budgétaires l'annulation du titre ou du mandat erroné suivie éventuellement d'une nouvelle émission d'un titre ou d'un mandat ou pour les opérations non budgétaires, la contre-passation des écritures.

- Ces erreurs concernent aussi bien la section d'investissement que la section de fonctionnement, il s'agit principalement de l'enregistrement erroné d'opérations d'investissement en fonctionnement ou d'opérations de fonctionnement en investissement.<sup>2</sup>

Par exemple :

---

<sup>1</sup> Pour les SPIC et EPIC appliquant la M4, les corrections sont budgétaires en raison des règles d'équilibre d'exploitation spécifiques et de leur soumission potentielle à l'impôt sur les sociétés.

<sup>2</sup> La régularisation d'imputations erronées ne concernant que des comptes de même nature de la section d'investissement (exemple : les erreurs d'imputations sur les comptes 21x ou 23x) sur exercices antérieurs peut également être corrigée par des opérations d'ordre non budgétaires.

- une subvention enregistrée au crédit du compte 132 s'avère être une subvention de fonctionnement : le compte 132 sera débité par le crédit du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire ;
- une dépense imputée tort au débit d'un compte 21x est en réalité une charge de fonctionnement, ce compte sera crédité par le débit du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire.

## II LA METHODE DE REGULARISATION

### II-1 Le principe

Une erreur d'un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective ; elle ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. **La correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice.**

Le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat – section de fonctionnement).

Cette situation s'applique même lorsque les corrections d'erreurs concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat.

Les comptes 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) et 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) » ne sont donc pas utilisés dans le cadre des erreurs comptables.

La situation nette est définie par l'article 434-1 du plan comptable général (PCG) comme suit : « (...) Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées (...)».

Pour les collectivités territoriales, **la situation nette comprend tous les comptes 10 dans la limite du solde créditeur de ces comptes (sauf les comptes 1025 « Dons et legs » et 1027 « Mise à disposition » cf. infra les commentaires au § II-2) ainsi que les comptes 192 et 193.**

- D'une manière générale, ces opérations font intervenir le **compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés »** (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit - dans la limite du solde créditeur de ce compte - quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.
- Dans le cas où le compte 1068 ne serait pas ouvert à la balance générale des comptes ou présenterait un solde insuffisamment créditeur, l'opération de régularisation pourra mouvoir les subdivisions du **compte 1022 « Fonds globalisés d'investissement »**.

**Toutefois, ces comptes pouvant faire l'objet d'une reprise au compte 10229, la régularisation sur les comptes 1022x ne peut porter que sur le solde créditeur disponible.**

En l'absence de soldes disponibles sur les comptes 1022x, l'opération de régularisation pourra être enregistrée sur le compte 1021 « Dotation ».

- Les opérations relatives à la régularisation d'immobilisations (absence ou erreur sur la valeur d'intégration) sont enregistrées sur le compte 1021 en priorité, voire 193 en cas d'absence de solde à ce compte ou de réintégration d'une immobilisation suite à une opération de réforme effectuée à tort et 192 « différences sur réalisations des opérations de cession » en ce qui concerne les erreurs des plus ou moins values des cessions des immobilisations (Cf. Annexe 2 « Régularisation des opérations de cession à titre onéreux »).

**Ces opérations de régularisations en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres)** qui sont justifiées par une décision de l'assemblée délibérante (notamment lorsque le compte 1068 est mouvementé) et/ou un certificat de l'ordonnateur.

## II-2 Les limites

- Les comptes de report à nouveau excédentaire (110) ou déficitaire (119) sont exclus en raison de l'imbrication entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire des collectivités territoriales.

En effet, toutes opérations comptables mouvementant ces comptes entraîneraient de facto une incidence sur le résultat de fonctionnement cumulé de la collectivité nécessitant de la part de l'ordonnateur une modification manuelle de ce résultat sur son compte administratif (Cf. Annexe 1 « Grille de rectification des opérations relatives à l'endettement (emprunts/lignes de trésorerie) »).

**Une exception** : la régularisation de la comptabilisation des ICNE lorsque ceux-ci n'ont jamais été constatés en raison du changement de méthode de leur comptabilisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les communes (M14), les départements (M52), les services départementaux d'incendie et de secours –SDIS– (M61) et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les Régions (M71).

Parallèlement, l'ordonnateur doit modifier le report du résultat de fonctionnement sur le compte administratif de la collectivité.

- Le dispositif de correction d'erreur par situation nette ne concerne pas les opérations qui ont une conséquence sur la trésorerie de la collectivité et sont relatives aux recettes et dépenses de la section de fonctionnement (par exemple : un titre émis sur un compte 7x recouvré qui doit être annulé et remboursé parce que émis à tort)

Les comptes 673 et 773 relatifs aux annulations/ réductions sur exercices antérieurs se rapportant à la section de fonctionnement continuent alors à être utilisés dans les mêmes conditions qu'auparavant (Cf. Annexe 3 « Régularisation des erreurs commises sur des opérations ayant une incidence sur la trésorerie »)

- Le dispositif de correction d'erreur par situation nette doit être adapté aux opérations semi budgétaires. L'opération de régularisation est enregistrée en haut de bilan par **opération semi budgétaire**. Elle modifie le résultat de la section d'investissement (Cf. Annexe 4 « Régularisation des provisions »).



- Les comptes 1025 « Dons et legs en capital » et 1027 « Mise à disposition » retracent des passifs particuliers qui ne peuvent être modifiés par des opérations ne rentrant pas dans leur objet (Cf. commentaires de ces comptes Tome 1 « cadre comptable » des instructions).

- La régularisation des reprises de subventions et de dotations :

Lorsque les opérations de régularisation concernent des opérations qui auraient dû transiter par le compte de résultat, il convient de s'interroger sur les conséquences budgétaires de ces opérations en fonction de la situation financière de la collectivité.

En effet, une régularisation par situation nette peut priver une collectivité territoriale d'une ressource budgétaire en section de fonctionnement lorsque celle-ci est enregistrée sur un compte 10x.

Par exemple, la régularisation de l'absence de reprise au compte de résultat de la quotité des subventions d'équipement.

1- l'opération qui aurait dû être enregistrée

Débit 139x / Crédit 777 = 100

La section de fonctionnement bénéficie d'une ressource propre

2- l'opération de régularisation en situation nette

Débit 139x / Crédit 1068 = 100

L'opération est neutre sur les résultats de l'exercice. La recette reste en section d'investissement.

Dans cette hypothèse, un mode de régularisation approprié sera sollicité auprès de la direction générale des finances publiques qui prendra l'avis de la direction générale des collectivités locales.

### **III – LES PREALABLES AUX OPERATIONS DE CORRECTIONS D'ERREURS**

Deux types d'anomalies sont identifiables :

- les anomalies récentes et à faible impact qui peuvent être facilement diagnostiquées (exemple : chevauchement intérêt-capital/absence de comptabilisation des amortissements) ;
- les anomalies plus anciennes et à l'origine plus complexe ou qui ont des impacts très importants sur la présentation des comptes.

Les premières peuvent être corrigées sans formalisme particulier. Par contre, pour les secondes, la correction doit être encadrée dans un dispositif de recherche et de décision plus précis.

Avant toute régularisation les pré requis suivants sont nécessaires pour garantir la fiabilité et la cohérence des mesures de régularisation, il convient d'adopter une méthodologie qui prenne en compte les principes suivants :

Toutes les investigations nécessaires afin de détecter l'origine des discordances doivent avoir été effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable : les recherches doivent être approfondies, documentées et circonstanciées. Elles doivent en outre porter sur l'ensemble des soldes comptables de la balance générale des comptes et intervenir en une seule fois pour ne pas avoir à annuler ultérieurement des rectifications précédentes.

**Les anomalies doivent être clairement identifiées, isolées, figées et formalisées.**

Les pièces justificatives des écritures et les différents documents attestant des diligences mises en œuvre pour résorber les discordances sont joints à l'appui de la délibération ou du certificat administratif qui autorise les schémas d'écritures de régularisation et doivent être conservées, sans durée de temps, tant par l'ordonnateur que par le poste comptable afin de garantir la traçabilité des opérations et être tenues à disposition des corps de contrôle.

#### **IV – EXEMPLES DE SCHEMAS DE REGULARISATION**

**Annexe 1** Grille de rectification des opérations relatives à l'endettement (emprunts/lignes de trésorerie)

**Annexe 2** Régularisation des erreurs commises sur la comptabilisation des immobilisations

**Annexe 3** Régularisation des erreurs commises sur des opérations ayant une incidence sur la trésorerie

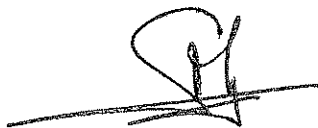
**Annexe 4** Régularisation des provisions

Les opérations de régularisation qui soulèvent une difficulté particulière peuvent être soumises au pôle national de soutien au réseau (PNSR) de Bordeaux qui saisira si nécessaire le bureau CL1B.

Pour le ministre de l'intérieur

et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales



Serge MORVAN

Pour le ministre des finances et des comptes  
publics

et par délégation :

Le directeur général des finances publiques



Bruno BEZARD